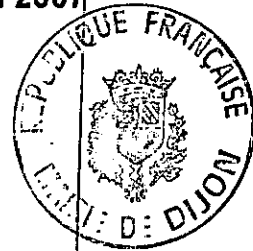


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 25 juin 2007

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. PERRON

Membres présents : M. MILLOT - Mme TENENBAUM - M. G. GILLOT - M. MASSON - M. MARTIN - M. PRIBETICH - M. PINON - Mme DURNERIN - M. DUPIRE - M. J.P. GILLOT - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - M. SAUNIE - Mme MAILLOT - Mme SEGUIN-FILLEY - Mme BESSIS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - M. MARCHAND - M. DANIERE - M. MAGLICA - M. JULIEN - Mme FLAMENT - Mme MANSAT - M. BOUHELIER - Mme DELEBARRE - Mme BIOT - Mme LEMOUZY - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - Mme AVENA - Mme DE ALMEIDA - Mme BOUCHARD-STECH - Mlle MASLOUHI - M. JAPIOT - M. BRIOT - Mme KAROUBI - Mme WILLIAMS - Mme REVEL-LEFEVRE - M. DUGOURD - Mme JARZAGUET - Mme VANDRIESSE - Mme CHOUX - M. HELIE

Membres excusés : M. BERTELOOT - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI - M. NUDANT (pouvoir M. DUGOURD) - M. BAZIN - Mme THYEBault

Membres absents : Mme POPARD

OBJET DE LA DELIBERATION

Personnel municipal - Mises à disposition

Madame Dillenseger, au nom des commissions du Personnel et des Finances, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 15 mai 2006, le Conseil Municipal a défini les relations entre la Ville et les Maisons des Jeunes et de la Culture de Dijon dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens.

Celles-ci prévoient, entre autres, la mise à disposition des personnels de la Ville qui y exerçaient déjà leurs fonctions. A cet effet, il a été prévu, notamment, que quatre agents seraient mis à disposition de la MJC Bourroches-Valendons, soit un agent de catégorie B et trois agents de catégorie C.

Or, l'évolution des effectifs de cet établissement nécessite de modifier la composition de ces personnels mis à disposition en remplaçant, à partir du 1er juillet 2007, un agent de catégorie C par un agent de catégorie B. Deux agents de catégorie B seraient donc chargés de tâches de création et de gestion des différentes animations proposées, et deux agents de catégorie C resteraient pour l'un chargé de l'entretien des locaux et pour l'autre des animations "informatiques".

Les conditions de mise à disposition sont inchangées : une convention individuelle fixe les modalités de cette mise à disposition, établie pour une période maximale de trois ans, avec l'accord de l'agent et après avis de la Commission Administrative Paritaire. Elle peut prendre fin avant le terme fixé à la demande de la Ville, de la MJC ou du fonctionnaire concerné.

Par ailleurs, par délibération du 29 janvier 2007, le Conseil Municipal a décidé d'instaurer un programme de réussite éducative dans les quartiers des Grésilles et de la Fontaine d'Ouche dans le cadre du plan de cohésion sociale et de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. Il a confié à la caisse des écoles la gestion et la mise en oeuvre de ce dispositif et opté, en termes de moyens humains, pour la mise à disposition de personnel municipal au bénéfice de celle-ci.

Il y a donc lieu d'en fixer les modalités : elle concernerait un agent de catégorie A qui aura le rôle de coordonnateur du programme de réussite éducative. A ce titre, il aura la charge de la mise en oeuvre, de l'animation et du suivi de ce programme en liaison avec les coordonnateurs de chacun des deux quartiers. Une convention générale et une convention individuelle seraient établies. Il serait prévu, en outre, que la caisse des écoles rembourse à la Ville les rémunérations et charges sociales correspondantes.

Ce dispositif serait établi par périodes maximales de trois ans avec l'accord de l'intéressé et après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions du Personnel et des Finances, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1) - modifier la composition des personnels mis à disposition de la MJC Bourroches-Valendons en prévoyant un agent de catégorie B en remplacement d'un agent de catégorie C ;
- 2) - décider, comme pour les autres agents mis à disposition, d'exonérer la MJC du remboursement des salaires et charges de cette personne ;
- 3) - décider la mise à disposition d'un agent au bénéfice de la caisse des écoles, dans les conditions définies ci-dessus ;
- 4) - décider que la caisse des écoles remboursera à la Ville les salaires et charges sociales de l'agent concerné ;
- 5) - approuver, d'une part, les projets d'avenants aux conventions d'objectifs et de moyens et de mise à disposition du 19 juin 2006 passées entre la Ville et la MJC Bourroches-Valendons ainsi que le projet de convention individuelle correspondante, d'autre part, les projets de conventions générale et individuelle de mise à disposition pour la caisse des écoles, annexés au présent rapport et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause leur économie générale ;
- 6) - m'autoriser à signer les documents définitifs.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PUBLIÉ LE 29.06.07

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

28 JUIN 2007





MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT n° 2
à la convention de mise à disposition passée entre la Ville de Dijon
et la MJC Bourroches-Valendons le 19 juin 2006

Etabli entre :

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007

d'une part,

et

la MJC Bourroches-Valendons représentée par son Président, Monsieur Roland Garaud,
d'autre part.

L'article 1 de la convention de mise à disposition du 19 juin 2006 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} - La Ville de Dijon met à disposition de la MJC des Bourroches-Valendons deux agents de catégorie B et deux agents de catégorie C.

Fait à Dijon, le

Le Président de la MJC
Bourroches-Valendons,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Roland Garaud

Alain Millot



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N° 2

**à la convention d'objectifs et de moyens passée entre la Ville de Dijon
et la MJC Bourroches-Valendons le 19 juin 2006**

Etabli entre :

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007

d'une part,

et

la MJC Bourroches-Valendons représentée par son Président, Monsieur Roland Garaud
d'autre part.

L'article 5-2 de la convention d'objectifs et de moyens du 19 juin 2006 est modifié comme suit :

ARTICLE 5-2 - La Ville de Dijon s'engage à mettre à disposition de l'association les personnels suivants :
deux animateurs, un adjoint d'animation et un adjoint technique.

Le total d'heures supplémentaires effectuées par ces personnels ne pourra en aucun cas excéder 500 heures par an.

En cas de départ de ces personnels (retraite, démission, etc.), ils seront remplacés par des personnels associatifs dont le coût annuel sera forfaitairement évalué dans le cadre de la présente convention à 30 000 € (base 2006).

Fait à Dijon, le

Le Président de la MJC
Bourroches-Valendons,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Roland Garaud

Alain Millot



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION INDIVIDUELLE
DE MISE A DISPOSITION

Etablie entre :

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007

d'une part,

et

la MJC Bourroches-Valendons représentée par son Président, Monsieur Roland Garaud
d'autre part,

En application de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007,
il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - M _____ est mis à disposition de la MJC Bourroches-Valendons à partir du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 2 - Fonctions exercées
M _____, animateur, sera chargé de créer et de gérer des activités d'animation.

ARTICLE 3 - Conditions de travail
La MJC Bourroches-Valendons fixera les conditions de travail de M _____
Toutefois, la durée annuelle de travail sera de 1 567 heures et M _____ bénéficiera de 31 jours de congés annuels. La MJC Bourroches-Valendons prendra les décisions relatives à l'octroi des congés annuels et en informera la Ville de Dijon.
La Ville de Dijon délivrera éventuellement les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou syndicale, après accord de la MJC Bourroches-Valendons.

ARTICLE 4 - Contrôle et évaluation des activités de M
La Ville de Dijon exercera le pouvoir disciplinaire. Elle pourra être saisie par la MJC. Un rapport sur la manière de servir de M _____ sera établi par son supérieur hiérarchique
Ce rapport sera transmis à la Ville de Dijon qui établira la notation.

.../...

ARTICLE 5 - Rémunération

M continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Sous réserve des remboursements de frais, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

La Ville de Dijon supportera le cas échéant la charge des prestations relatives à une maladie professionnelle ou à un accident du travail.

Elle versera s'il y a lieu l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 6 - Durée et fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M sera de trois ans. Elle sera renouvelable par période n'excédant pas trois années.

Elle pourra prendre fin à tout moment à la demande de la Ville de Dijon, de la Caisse des écoles ou de M

Elle cessera de plein droit s'il y a création d'emploi à la Caisse des écoles.

Fait à Dijon, le

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Le Président de la MJC
Bourroches-Valendons,

Roland Garaud

Alain Millot



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Etablie entre :

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007

d'une part,

et

la Caisse des écoles représentée par son Président, Monsieur Georges Maglica

d'autre part,

Dans le cadre de la mise en oeuvre d'un programme de réussite éducative décidée par délibération du 29 janvier 2007, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - La Ville de Dijon met à disposition de la Caisse des écoles un agent de catégorie A.

ARTICLE 2 - Cet agent sera le coordonnateur du programme de réussite éducative. Il sera chargé de la mise en oeuvre, l'animation et le suivi de ce programme, en liaison avec les coordonnateurs de chacun des deux quartiers.

ARTICLE 3 - Cet agent sera mis à disposition, avec son accord, pour une période maximale de trois ans, renouvelable par périodes n'excédant pas trois années.

ARTICLE 4 - Une convention individuelle fixera les conditions, droits et obligations auxquelles il sera soumis.

ARTICLE 5 - La Caisse des écoles remboursera la rémunération de l'agent concerné et les charges patronales correspondantes à la Ville de Dijon.

.../...

ARTICLE 6 - La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2007. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année.

Il pourra cependant y être mis fin :

- à la date d'échéance après accord entre les parties trois mois avant ce terme ;
- à tout moment, à l'initiative de l'une des parties après en avoir averti l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et après respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 - Tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Le Président,
de la Caisse des écoles

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Georges Maglica

Alain Millot

ARTICLE 6 - La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2007. Elle sera ensuite reconduite tacitement d'année en année.

Il pourra cependant y être mis fin soit :

- à la date d'échéance après accord entre les parties trois mois avant ce terme ;
- à tout moment, à l'initiative de l'une des parties après en avoir averti l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, et après respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 - Tout litige pouvant subvenir dans l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à DIJON, le

Le Président,

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Alain MILLOT



MAIRIE DE DIJON
PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION INDIVIDUELLE
DE MISE A DISPOSITION

Etablie entre :

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007

d'une part,

et

la Caisse des écoles représentée par son Président, Monsieur Georges Maglica

d'autre part,

En application de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - M _____ est mis à disposition de la Caisse des écoles à partir du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 2 - Fonctions exercées
M _____, attaché, sera coordonnateur du programme de réussite éducative. Il sera chargé de sa mise en oeuvre, de l'animation et du suivi de ce programme, en lien avec les coordonnateurs de chacun des deux quartiers.

ARTICLE 3 - Conditions de travail
La Caisse des écoles fixera les conditions de travail de M _____
Toutefois, la durée annuelle de travail sera de 1 567 heures et M _____ bénéficiera de 31 jours de congés annuels. La Caisse des écoles prendra les décisions relatives à l'octroi des congés annuels et en informera la Ville de Dijon.
La Ville de Dijon délivrera éventuellement les autorisations de travail à temps partiel, les congés de formation professionnelle ou syndicale, après accord de la Caisse des écoles.

ARTICLE 4 - Contrôle et évaluation des activités de M
La Ville de Dijon exercera le pouvoir disciplinaire. Elle pourra être saisie par la Caisse des écoles. Un rapport sur la manière de servir de M _____ sera établi par son supérieur hiérarchique
Ce rapport sera transmis à la Ville de Dijon qui établira la notation.

.../...

ARTICLE 5 - Rémunération

M continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade. Sous réserve des remboursements de frais, l'intéressé ne pourra percevoir aucun complément de rémunération.

La Ville de Dijon supportera le cas échéant la charge des prestations relatives à une maladie professionnelle ou à un accident du travail.

Elle versera s'il y a lieu l'allocation temporaire d'invalidité.

ARTICLE 6 - Durée et fin de la mise à disposition

La mise à disposition de M sera de trois ans. Elle sera renouvelable par période n'excédant pas trois années.

Elle pourra prendre fin à tout moment à la demande de la Ville de Dijon, de la Caisse des écoles ou de M

Elle cessera de plein droit s'il y a création d'emploi à la Caisse des écoles.

Fait à Dijon, le

Le Président,
de la Caisse des écoles

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

Georges Maglica

Alain Millot